AVENANT N°1/2011

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)

70 OPP

Les parties signataires de la présente convention ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1.

Les dispositions de l'article II.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 -Montant de la cotisation

La cotisation est fixée à 0,030%. Elle est appelée dès le premier euro.

Une négociation sur le taux de cotisation sera engagée l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention et périodiquement tous les 3 ans à compter de cette date. »

Article 2.

Les dispositions des articles IV.29-1 à IV.33 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 29.1 Modalités de départ à la retraite, de mise à la retraite et de départ en préretraite

Le départ à la retraite ou la mise à la retraite d'un salarié interviennent conformément aux dispositions légales et réglementaires».

Il pourra s'inscrire dans le cadre d'un dispositif de préretraite si les dispositions légales et réglementaires le permettent.

Article 29.2 Montant de l'indemnité conventionnelle

En cas de départ en retraite ou de mise à la retraite, en application des dispositions légales, le salarié bénéficie d'une indemnité de fin de carrière dont le montant est fixé ci-après.

a) Montant de l'indemnité de mise à la retraite :

Le montant de l'indemnité de mise à la retraite est le suivant, sous réserve de compter deux ans d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur :

- moins de dix ans d'ancienneté : un cinquième de mois par année d'ancienneté dans l'entreprise :
- à partir de dix ans d'ancienneté : un cinquième de mois par année d'ancienneté auquel s'ajoute deux quinzièmes de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans.

b) Montant de l'indemnité de départ à la retraite

Le montant de l'indemnité de départ, sous condition d'ancienneté au service du même employeur, est le suivant :

1/2 de mois après 5 ans d'ancienneté;

1 mois après 10 ans d'ancienneté;

1 mois et demi après 15 ans d'ancienneté;

2 mois après 20 ans d'ancienneté;

2 mois et demi après 25 ans d'ancienneté;

3 mois après 30 ans d'ancienneté.

c) Salaire à prendre en considération

Le salaire à prendre en considération comme base de calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le départ ou la mise à la retraite ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte qu'au prorata temporis. »

1

cy R

10

Article 3.

Les dispositions des articles VI.25. et VI.26. sont remplacées par les dispositions suivantes : « Article 25. Taux de contribution

Pour toutes les structures de la branche, quel que soit le nombre de leurs salariés, le taux de contribution est de 2,07 % de la masse salariale brute pour le financement de la formation professionnelle. Ce taux de 2,07 % inclut l'ensemble des contributions obligatoires à la charge des employeurs, au titre du plan de formation, du congé individuel de formation et de la professionnalisation. Il participe également au financement du droit individuel à la formation, de l'observatoire et des actions du tutorat.

Pour les Centres de santé (Article L 6323-1 du Code de la Santé publique) ayant signé un accord conventionnel avec un organisme de Sécurité Sociale, portant sur la formation de ses professionnels, ce taux de contribution de 2,07 % inclut la dotation conventionnelle.

Les structures employant au minimum 20 salariés et plus verseront à l'OPCA désigné à l'article VI.24. du présent texte :

Au minimum $95\,^{\circ}\!\!$ % des $0,90\,$ % portant sur le montant des rémunérations versées au titre de l'obligation légale se rapportant au plan.

- 0,50 % du montant des rémunérations versées au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation
- 0,20 % du montant des rémunérations versées au titre du congé individuel de formation
- 0,47% du montant des rémunérations au titre de l'obligation conventionnelle pour l'effort de la branche en matière de formation.

Les structures employant entre plus de 10 salariés et moins de 20 salariés verseront à l'OPCA désigné à l'article VI.24. de la présente convention:

- Au minimum 95 % des 0,90 % portant sur le montant des rémunérations versées au titre de l'obligation légale se rapportant au plan.
- 0,15 % du montant des rémunérations versées au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation
- 1,02% du montant des rémunérations au titre de l'obligation conventionnelle pour l'effort de la branche en matière de formation.

Les structures employant moins de 10 salariés verseront à l'OPCA désigné à l'article VI.24. de la présente convention:

- 0,40 % du montant des rémunérations versées au titre de l'obligation légale se rapportant au plan.
- 0,15 % du montant des rémunérations versées au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation
- 1,52 % du montant des rémunérations au titre de l'obligation conventionnelle pour l'effort de la branche en matière de formation.

L'effort conventionnel dégagé au regard des taux légaux, et mentionné ci-dessus, est consacré au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation.

Pour les structures dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de 10 ou 20 salariés, le taux de contribution sera établi selon les dispositions légales et réglementaires.

Le DIF et les actions de tutorat sont financés dans le cadre de toutes les enveloppes existantes (plan de formation, CIF, professionnalisation), dans les conditions légales et réglementaires.

CV CP BY

Le taux de 2,07% présenté ci-dessus n'inclut pas la contribution des employeurs aux titres des CIF des contrats à durée déterminée. Celle-ci est fixée conformément aux dispositions légales.

D. Financements du plan annuel de formation

Article 26. Financements complémentaires

La prise en charge de la totalité des actions de formation décidées dans le programme annuel de formation, qui peut dépasser le taux de contribution de 2,07 %, est rendue possible par l'obtention des financements provenant de caisses de sécurité sociale, de conseils généraux ou de conseils régionaux et des dispositifs de cofinancement public. »

Article 4.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 5.

Cet accord, sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément, entrera en vigueur le même jour que l'entrée en vigueur de la convention collective de branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Fait à Paris, le 24 mars 2011

W CV

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile:

UNADMR

Madame Maryse PINEAU Union Nationale des Associations ADMR 184A, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS

UNA

Monsieur Emmanuel VERNY Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles 108/110, rue Saint Maur 75011 PARIS

ADESSA A DOMICILE FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR

3, rue de Nancy 75010 PARIS, /

FNAAFP/CSF

Madame Claire PERRAULT

Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire

Confédération Syndicale des Familles

53, rue Riquet 75019 PARIS

5

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Madame Claudine VILLAIN

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux

48/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

CFE/CGC

Monsieur Claude DUMUR Fédération Française Santé Action Sociale 39. rue Victor Massé – 75002 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY
Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux
10, rue de Liebnitz – 75018 PARIS

CGT

Madame Maryline CAVAILLE Fédération Nationale des Organismes Sociaux 263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière 7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

UNSA/SNAPAD

Monsieur Thierry OTT
Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile
12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE